



PLAN CANTONAL DE PROTECTION DES MARAIS, DES SITES MARECAGEUX ET DES ZONES ALLUVIALES D'IMPORTANCE NATIONALE (PAC MARAIS)

Règlement

Vallée de la Brévine :

La Brévine, Le Cerneux-Péquignot, La Chaux-du-Milieu

Vallée des Ponts-de-Martel:

Brot-Plamboz, Les Ponts-de-Martel, Travers

Val-de-Travers :

Boveresse, Môtiers, Noiraigue, Les Verrières

Autres régions :

Les Brenets, La Chaux-de-Fonds, Dombresson, Le Locle, Marin-Epagnier, Le Pâquier,
Les Planchettes

Auteur du plan :

Service de l'aménagement du territoire

Date : 11 juin 2004

Plan adopté,

Neuchâtel, le 11 juin 2004

Le Conseiller d'Etat,

Chef du département de la gestion du territoire :

Mis à l'enquête publique

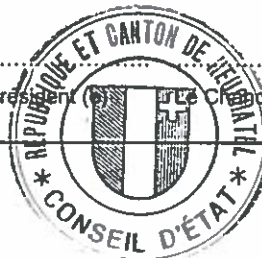
du 14 juin au 14 juillet 2004

Sanctionné par le Conseil d'Etat,

par arrêté de ce jour

Neuchâtel, le **24 SEP. 2008**

Le (La) Président (e) / Le Chancelier



JUIN 2004

SOMMAIRE

	Page
CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES	1
Art. 1 : But et nature juridique	1
Art. 2 : Objets protégés	2
Art. 3 : Zones-tampon	2
Art. 4 : Délimitation des zones à protéger et contenu du PAC Marais	2
CHAPITRE 2 : MESURES DE PROTECTION ET DE GESTION	3
Section 1 : Dispositions générales pour les biotopes marécageux et leurs zones-tampon	3
Art. 5 : Mise en oeuvre de la protection	3
Art. 6 : Constructions et installations	3
Art. 7 : Collecteurs étanches	3
Art. 8 : Gestion forestière	4
Art. 9 : Accès et circulation	4
Art. 10 : Détente, loisirs, tourisme	4
Art. 11 : Travaux d'entretien	4
Art. 12 : Mode d'exploitation du sol des biotopes marécageux	5
Section 2 : Hauts-marais	5
Art. 13 : Exploitation agricole	5
Art. 14 : Drainage a) principe	5
Art. 15 : b) interruption, démantèlement	5
Art. 16 : Exploitation de tourbe	5
Section 3 : Bas-marais	6
Art. 17 : Exploitation agricole a) convention	6
Art. 18 : b) décision de l'autorité	6
Art. 19 : Drainage	6
Section 4 : Zones-tampon	6
Art. 20 : Exploitation agricole a) convention	6
Art. 21 : b) décision de l'autorité	6
Art. 22 : Zone-tampon trophique et biologique	6
Art. 23 : Zone-tampon hydrique a) principes	7
Art. 24 : b) interventions à l'extérieur des biotopes marécageux et de leurs zones-tampon	7
Art. 25 : c) interruption, démantèlement, adaptation ou modification locale du drainage	7
Art. 26 : Zones tampon des bas-marais isolés (objets n°233 et 1828)	7
Section 5 : Sites marécageux	7
Art. 27 : Constructions et installations	7
Art. 28 : Gestion forestière	7
Art. 29 : Exploitation agricole	8
Art. 30 : Exploitation de tourbe a) industrielle	8
Art. 31 : b) artisanale	8
Art. 32 : Plans partiels d'affectation	8
Section 6 : Zones alluviales	8
Art. 33 : Mode d'exploitation du sol	8
Art. 34 : Accès	9
CHAPITRE 3 : CONVENTIONS	9
Art. 35 : Exploitation agricole	9
Art. 36 : Droit supplétif	9
CHAPITRE 4 : DEROGATIONS ET REPARATIONS DES DOMMAGES	9
Art. 37 : Dérogations aux mesures de protection	9
Art. 38 : Autres dispositions légales	9
Art. 39 : Réparation en cas d'atteinte illicite	9
Art. 40 : Remise en état a) principe	10
Art. 41 : b) exploitation industrielle de tourbe	10
CHAPITRE 5 : CONTRIBUTIONS ET INDEMNISATION	10
Art. 42 : Contributions	10
Art. 43 : Autres indemnités	10
CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	10
Art. 44 : Protection transitoire	10
Art. 45 : Entrée en vigueur	10

vu l'article 78, alinéa 5, de la Constitution fédérale;

vu la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), du 1^{er} juillet 1966, l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN), du 16 janvier 1991, l'ordonnance sur la protection des hauts-marais et des marais de transition d'importance nationale (OHM), du 21 janvier 1991, l'ordonnance sur la protection des bas-marais d'importance nationale (OBM), du 7 septembre 1994, l'ordonnance sur la protection des zones alluviales d'importance nationale (OZA), du 28 octobre 1992 et l'ordonnance sur la protection des sites marécageux d'importance nationale et d'une beauté particulière (OSM), du 1^{er} mai 1996;

vu la loi cantonale sur la protection de la nature (LCPN), du 22 juin 1994 et son règlement d'exécution du 21 décembre 1994;

vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), du 22 juin 1979;

vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991;

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

But et nature
juridique

Article premier ¹Le plan cantonal de protection des marais, des sites marécageux et des zones alluviales d'importance nationale (ci-après : PAC Marais) a pour but de conserver intacts et d'encourager la régénération des marais et des zones alluviales d'importance nationale, ainsi que de préserver les sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale.

²Il constitue un plan d'affectation cantonal (PAC) au sens des articles 25 et suivants LCAT et 33 LCPN.

Objets protégés	Art. 2 Les objets protégés, dont la liste figure en annexe du présent règlement, sont : a) les biotopes marécageux, à savoir : - les hauts-marais et les marais de transition d'importance nationale (ci-après : les hauts-marais); - les bas-marais d'importance nationale; b) les sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale; c) les zones alluviales d'importance nationale.
Zones-tampon	Art. 3 ¹Une zone-tampon suffisante d'un point de vue écologique est délimitée autour des biotopes marécageux. Sa fonction peut être hydrique, trophique ou biologique. ²La fonction hydrique a pour but d'éviter des modifications du régime local des eaux susceptibles de compromettre l'équilibre hydrique du biotope marécageux. ³La fonction trophique est destinée à prévenir l'engraissement du biotope marécageux par l'apport de substances nutritives. ⁴La fonction biologique a pour rôle de protéger les communautés animales et végétales vivant dans le marais des atteintes et des dérangements provenant des alentours exploités plus intensivement.
Délimitation des zones à protéger et contenu du PAC Marais	Art. 4 ¹ Les objets protégés et les zones-tampon constituent des zones à protéger au sens de l'article 17 LAT. ²Les zones à protéger sont délimitées conformément aux plans à l'échelle 1:5'000 déposés au service de l'aménagement du territoire (ci-après : SAT) et à l'office de la conservation de la nature (ci-après : OCCN), ainsi que dans les communes concernées. ³Le dossier du PAC Marais comprend par ailleurs un rapport justificatif et un plan synoptique à l'échelle 1:50'000 des zones à protéger, ayant tous deux une portée indicative. ⁴La protection des sites marécageux sera mise en œuvre et complétée par des plans partiels d'affectation cantonaux (ci-après : PPAC), à réaliser pour chaque site marécageux.

CHAPITRE 2

Mesures de protection et de gestion

Section 1 : Dispositions générales pour les biotopes marécageux et leurs zones-tampon

Mise en oeuvre de la protection

Art. 5 ¹L'OCCN, en collaboration avec les principaux services concernés de l'Etat (SAT, service de la faune, service des forêts, service de l'économie agricole), élabore pour chaque biotope marécageux un catalogue de mesures-nature intégrant la zone-tampon, qui détermine des objectifs pour différents secteurs de l'objet, définit des mesures d'entretien et d'aménagement et fixe des priorités pour les interventions prévues.

²Le catalogue de mesures-nature est adapté chaque fois que les circonstances l'exigent et soumis à révision tous les douze ans au moins.

³L'OCCN consulte les intéressés, en particulier les propriétaires et les exploitants, les communes et les associations représentées à la commission cantonale pour la protection de la nature, lors de l'élaboration, de l'adaptation et de la révision du catalogue de mesures-nature.

⁴Le catalogue de mesures-nature a une valeur indicative. Tout ou partie des mesures qu'il prévoit peut faire l'objet d'une convention signée par le département et par les propriétaires ou les exploitants concernés.

⁵Le catalogue de mesures-nature vaut plan de gestion forestier au sens de la loi cantonale sur les forêts (LCFo), du 6 février 1996 lorsqu'il est sanctionné ou approuvé selon la procédure prévue par ladite loi.

Constructions et installations

Art. 6 ¹La création, la transformation, le changement d'affectation et la reconstruction d'une construction ou d'une installation au sens de l'article 22 LAT sont interdits, sauf lorsqu'ils servent la protection des biotopes marécageux.

²Les constructions et installations réalisées légalement peuvent être entretenues et renouvelées pour autant que ces travaux n'entrent pas en contradiction avec les buts visés par la protection.

Collecteurs étanches

Art. 7 ¹Le département peut autoriser la reconstruction, la rénovation et l'entretien des collecteurs étanches traversant les biotopes marécageux et les zones-tampon, ou uniquement l'une de ces zones protégées, lorsqu'ils sont nécessaires au drainage des terrains agricoles situés en dehors de celles-ci.

²Les collecteurs étanches et les travaux y relatifs doivent être compatibles avec les buts visés par la protection.

³Une solution contournant l'objet protégé et sa zone-tampon sera préférée dans tous les cas où elle s'avère possible techniquement et financièrement.

Gestion forestière **Art. 8** ¹La gestion forestière doit être adaptée aux buts visés par la protection, notamment en ce qui concerne l'abattage, le débardage et le stockage des bois exploités, ainsi que les modalités d'accès et de circulation.

²Ces aspects sont pris en compte par les plans de gestion des forêts comprises dans les zones à protéger.

³Le reboisement et la régénération forestière effectués par plantation sont interdits.

⁴Le prélèvement d'arbustes et de jeunes arbres est soumis à autorisation du département.

Accès et
circulation

Art. 9 ¹Il est interdit de circuler avec un véhicule à moteur.

²La circulation est toutefois autorisée dans les cas suivants :

- a) pour la gestion forestière et des milieux naturels;
- b) pour l'exploitation agricole résultant d'une convention au sens du présent règlement;
- c) pour les ayants droit, sur les chemins carrossables reliant des bâtiments isolés ou des parcelles exploitées pour l'agriculture;
- d) dans les cas d'urgence.

³Pour tous les autres cas, une autorisation du département est requise.

Détente, loisirs,
tourisme

Art. 10 ¹Il est en outre interdit:

- a) de faire du cheval, du vélo, du ski de fond ou toute autre activité sportive ou de loisirs en dehors des chemins et itinéraires balisés à cet effet;
- b) de camper;
- c) de faire des feux;
- d) de cueillir et déterrer les plantes ou détruire la végétation;
- e) de déposer des déchets, de quelque nature qu'ils soient.

²Aucune manifestation, notamment sportive ou culturelle, ne peut avoir lieu sans l'autorisation du département. Elle ne doit pas porter atteinte aux buts visés par la protection.

Travaux
d'entretien

Art. 11 Le département peut conclure une convention avec le propriétaire ou l'exploitant déterminant les travaux destinés à assurer la conservation et le développement de la flore et de la faune indigènes.

Mode
d'exploitation du
sol des biotopes
marécageux

Art. 12 Sont interdits dans les biotopes marécageux :

- a) l'apport de substances ou produits au sens de l'ordonnance fédérale sur les substances dangereuses pour l'environnement (OSubst), du 9 juin 1986, et notamment l'utilisation de produits pour le traitement des plantes, d'engrais ou de produits assimilés aux engrais au sens des annexes 4.3 et 4.5 de l'ordonnance précitée;
- b) les plantations et l'introduction d'espèces végétales sans relation avec la végétation des biotopes marécageux;
- c) la modification de la végétation typique des biotopes marécageux;
- d) le stockage de bois pour une longue durée.

Section 2 : Hauts-marais

Exploitation
agricole

Art. 13 ¹Dans les hauts-marais, l'exploitation agricole du sol est interdite.

²Toutefois, pour autant qu'elle n'entre pas en contradiction avec le but visé par la protection, elle peut être poursuivie moyennant la conclusion d'une convention signée par le département et par les propriétaires ou les exploitants concernés.

³Le cas échéant, la convention fixe la période durant laquelle l'exploitation peut être admise.

Drainage
a) principe

Art. 14 ¹La construction de nouveaux drains ou fossés de drainage ou de toute autre installation modifiant le régime local des eaux (ci-après : systèmes de drainage) est interdite.

²La reconstruction, la rénovation ainsi que l'entretien des systèmes de drainage existants sont interdits.

³Les systèmes de drainage existants modifiant le régime local des eaux doivent être interrompus et si nécessaire démantelés.

b) interruption,
démantèlement

Art. 15 ¹L'interruption et le démantèlement des systèmes de drainage font l'objet d'une convention signée par le département et par les propriétaires ou les exploitants concernés.

²Si une convention ne peut pas être conclue, le département rend une décision ordonnant ces interventions.

Exploitation de
tourbe

Art. 16 ¹L'exploitation industrielle de tourbe est interdite.

²Dans le cadre des catalogues de mesures-nature, le département peut autoriser l'exploitation artisanale et traditionnelle d'une quantité contrôlée de tourbe, pour autant qu'elle soit en accord avec le but visé par la protection et permette de maintenir ou de recréer des milieux particuliers abritant une flore et une faune rares et spécialisées.

³L'autorisation du département fixe les conditions de l'exploitation. Elle est délivrée à l'exploitant personnellement et pour une durée limitée.

Section 3 : Bas-marais

- Exploitation agricole
a) convention
- Art. 17** Pour autant que l'exploitation agricole du sol n'entre pas en contradiction avec le but visé par la protection, elle peut être poursuivie moyennant la conclusion d'une convention signée par le département et par les propriétaires ou les exploitants concernés.
- b) décision de l'autorité
- Art. 18** Si une convention ne peut pas être conclue, le département rend une décision dans laquelle il fixe les charges et restrictions d'exploitation conformément au but visé par la protection et aux objectifs du catalogue de mesures-nature.
- Drainage
- Art. 19** ¹Les dispositions du présent règlement relatives au drainage dans les hauts-marais s'appliquent aux bas-marais.
- ²Le département peut toutefois autoriser l'entretien et la rénovation des fossés de drainage, pour autant qu'ils soient compatibles avec le but visé par la protection.

Section 4 : Zones-tampon

- Exploitation agricole
a) principe
- Art. 20** ¹La poursuite de l'exploitation agricole des zones-tampon est admise.
- ²Elle a lieu sur la base d'une convention signée par le département et par les propriétaires ou les exploitants concernés, qui fixe des charges et restrictions d'exploitation compatibles avec la poursuite de l'exploitation agricole et conformes aux buts visés par la protection, ainsi qu'aux objectifs du catalogue de mesures-nature.
- b) décision de l'autorité
- Art. 21** Si une convention ne peut pas être conclue, le département rend une décision dans laquelle il fixe les charges et restrictions d'exploitation.
- Zone-tampon trophique et biologique
- Art. 22** ¹Dans la zone-tampon trophique et biologique, l'apport de substances ou produits au sens de l'OSubst, et notamment l'utilisation de produits pour le traitement des plantes, d'engrais ou de produits assimilés aux engrais au sens des annexes 4.3 et 4.5 de l'ordonnance précitée, est interdit.
- ²Le département peut autoriser le traitement plante par plante au moyen de produits mentionnés par l'OSubst, pour autant qu'il n'entre pas en contradiction avec les buts visés par la protection et que le traitement mécanique se soit révélé inefficace.

Zone-tampon
hydrique
a) principes

Art. 23 ¹La construction de nouveaux systèmes de drainage est interdite et les installations existantes modifiant le régime local des eaux doivent être interrompues et si nécessaire démantelées.

²La reconstruction, la rénovation ainsi que l'entretien des systèmes de drainage existants sont interdits. Toutefois, pour autant qu'elles n'entrent pas en contradiction avec les buts visés par la protection, ces interventions peuvent avoir lieu pour une durée limitée, moyennant la conclusion d'une convention signée par le département et par les propriétaires ou les exploitants concernés.

b) interventions
à l'extérieur des
biotopes
marécageux
et de
leurs zones-
tampon

Art. 24 ¹Le département désigne les systèmes de drainage situés à l'extérieur des biotopes marécageux et de leurs zones-tampon qui doivent être adaptés ou modifiés localement, afin de permettre le démantèlement ou l'interruption des installations situées à l'intérieur des biotopes marécageux et de leurs zones-tampon.

²Ces interventions ne doivent pas compromettre le fonctionnement des systèmes de drainage situés à l'extérieur des biotopes marécageux et de leurs zones-tampon.

c) interruption,
démantèlement,
adaptation ou
modification
locale
du drainage

Art. 25 ¹L'interruption, le démantèlement, la modification ou l'adaptation des installations modifiant le régime local des eaux font l'objet d'une convention signée par le département et par les propriétaires ou les exploitants concernés.

²Si une convention ne peut pas être conclue, le département rend une décision ordonnant ces interventions.

Zones-tampon
des bas-marais
isolés
(objets n° 233 et
1828)

Art. 26 ¹La création, la transformation, le changement d'affectation et la reconstruction d'une construction ou d'une installation au sens de l'article 22 LAT sont admissibles pour autant qu'ils ne portent pas atteinte au but visé par la protection.

²Le département peut autoriser l'entretien et la rénovation des fossés de drainage, pour autant qu'ils soient compatibles avec le but visé par la protection.

Section 5 : Sites marécageux

Constructions et
installations

Art. 27 La création, la transformation, le changement d'affectation et la reconstruction d'une construction ou d'une installation au sens de l'article 22 LAT, ainsi que leur entretien ou leur rénovation, sont autorisés aux conditions fixées par ladite loi, par la LPN et par l'OSM.

Gestion forestière

Art. 28 ¹L'exploitation sylvicole des sites marécageux est autorisée.

²La gestion forestière doit être adaptée aux buts visés par la protection.

³Le département peut autoriser le reboisement et la régénération forestière effectués par plantation au moyen d'essences autochtones adaptées à la station, pour autant qu'ils ne portent pas atteinte aux éléments caractéristiques des sites marécageux.

Exploitation agricole

Art. 29 ¹L'exploitation agricole des sites marécageux est autorisée.

²Elle ne pourra pas être intensifiée sur les prairies sèches et humides.

Exploitation de tourbe
a) industrielle

Art. 30 ¹L'exploitation industrielle de tourbe est interdite.

²Toutes les autorisations d'exploiter délivrées en application de l'article 5 du décret concernant la protection des marais, des sites marécageux et des zones alluviales d'importance nationale, du 27 juin 1990, sont caduques.

b) artisanale

Art. 31 ¹Le département peut autoriser la poursuite d'exploitations artisanales et traditionnelles de tourbe, destinées exclusivement aux besoins de l'exploitant en combustible de chauffage, pour son propre usage, pour autant que ces exploitations ne portent pas atteinte à des éléments naturels ou paysagers typiques du site marécageux et qu'elles ne concernent que des murs de tourbe en cours d'exploitation.

²Le département peut également autoriser de nouvelles exploitations artisanales et traditionnelles portant sur une quantité contrôlée de tourbe, pour autant qu'elles soient en accord avec les buts visés par la protection et permettent de maintenir ou de recréer des milieux particuliers abritant une flore et une faune rares et spécialisées.

³Ces exploitations doivent faire l'objet d'une autorisation du département, qui fixe les conditions de l'exploitation et de la remise en état.

⁴L'autorisation d'exploiter est délivrée à l'exploitant personnellement et pour une durée limitée.

Plans partiels d'affectation

Art. 32 Les autres dispositions de protection des sites marécageux, comprenant notamment la définition d'objectifs de protection spécifiques et la désignation des objets de valeur caractéristiques de chaque site, figureront dans les PPAC.

Section 6 : Zones alluviales

Mode d'exploitation du sol

Art. 33 Dans les zones alluviales, l'apport de substances ou produits au sens de l'OSubst, et notamment l'utilisation de produits pour le traitement des plantes, d'engrais ou de produits assimilés aux engrais au sens des annexes 4.3 et 4.5 de l'ordonnance précitée, est interdit.

Accès

Art. 34 ¹Il est interdit de pénétrer dans les roselières se trouvant dans les zones alluviales, hormis pour les inspections et les travaux liés à la gestion des milieux naturels.

²Est réservé l'accès aux roselières nécessaire à la pose de nasses autorisée en vertu de l'article 32, alinéa 3, du concordat sur la pêche dans le lac de Neuchâtel, du 19 mai 2003.

CHAPITRE 3

Conventions

Exploitation agricole

Art. 35 ¹Les conventions prévues aux articles 13, 17 et 20 du présent règlement fixent les mesures de protection et d'entretien ainsi que les charges et les restrictions d'exploitation, conformément aux buts visés par la protection et aux objectifs fixés par les catalogues de mesures-nature.

²Cas échéant, elles énoncent le montant de la contribution et de l'indemnité due au sens de l'article 26, alinéa 2, LCPN.

³Elles fixent notamment l'interdiction d'utiliser des substances ou produits au sens de l'OSubst, la période de pâture et la charge de bétail admise, la date de la fauche et le nombre de coupes possibles, si nécessaire les modalités d'accès et de circulation pour l'exploitation agricole, ainsi que toutes clauses particulières en relation avec les buts de protection.

Droit supplétif

Art. 36 Les dispositions de la LCPN relatives aux conventions sont au surplus applicables.

CHAPITRE 4

Déroptions et réparations des dommages

Déroptions aux mesures de protection

Art. 37 Des déroptions aux mesures de protection prises en application du présent règlement peuvent être octroyées par le département conformément à l'article 78, alinéa 5, de la Constitution fédérale.

Autres dispositions légales

Art. 38 Les déroptions nécessaires en vertu d'autres dispositions légales, notamment de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux), sont réservées.

Réparation en cas d'atteinte illicite

Art. 39 Toute atteinte illicite à une zone protégée donne lieu à réparation selon la procédure prévue par la LCPN.

Remise en état
a) principe **Art. 40** Le département exigera la remise en état de tout terrain modifié après le 1^{er} juin 1983, aux frais du responsable, aux conditions prévues par le droit fédéral.

b) exploitation industrielle de tourbe **Art. 41** ¹La remise en état des terrains exploités fait l'objet d'une convention signée par le département et par les propriétaires ou les exploitants concernés.

²Si une convention ne peut pas être conclue, le département rend une décision déterminant les mesures à prendre et fixant le délai dans lequel celles-ci doivent être exécutées.

CHAPITRE 5

Contributions et indemnisation

Contributions **Art. 42** Des contributions agricoles ou d'autres contributions peuvent être versées conformément à la LCPN.

Autres indemnités **Art. 43** ¹Les atteintes à la propriété résultant du PAC Marais ne sont indemnisées que si elles réalisent les conditions d'une expropriation matérielle.

²Les dispositions de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (LEXUP), du 26 janvier 1987, sont applicables.

CHAPITRE 6

Dispositions finales

Protection transitoire **Art. 44** ¹Conformément aux articles 7 de l'OHM, de l'OBM et de l'OSM, les constructions, installations et modifications de terrain, ainsi que les changements notables d'utilisation du sol sont interdits dans les zones à protéger délimitées par le PAC Marais jusqu'à son entrée en vigueur.

²Des dérogations peuvent être octroyées par le département si elles sont compatibles avec les articles 5 des ordonnances précitées.

Entrée en vigueur **Art. 45** Le PAC Marais et le présent règlement entrent en vigueur après leur sanction par le Conseil d'Etat, à la date de publication de cette dernière dans la Feuille officielle.

ANNEXE : LISTE DES ZONES A PROTEGER

N°	Hauts-marais	Communes concernées	Coordonnées
12	Les Chauchets	Le Cerneux-Péquignot	540 450 / 207 800
13	Vers le Maix Rochat	La Brévine, Le Cerneux-Péquignot	539 575 / 205 150
14	Les Sagnes-Rouges	Noiraigue	544 825 / 200 575
15	Vallée des Ponts-de-Martel	Brot-Plamboz, Les Ponts-de-Martel, Travers	546 000 / 204 000
	15.1 Sous-Martel-Dernier	Brot-Plamboz, Les Ponts-de-Martel, Travers	544 800 / 202 950
	15.2 La Roche-Berthoud	Les Ponts-de-Martel, Travers	543 550 / 202 860
	15.3 Le Marais-Rouge	Brot-Plamboz, Les Ponts-de-Martel	546 850 / 205 040
	15.4 Sur-Les-Bieds	Les Ponts-de-Martel	545 730 / 203 970
	15.5 Marais de Brot	Brot-Plamboz	546 880 / 203 360
	15.6 Marais "Gilgen"	Les Ponts-de-Martel	547 550 / 205 700
16	Tourbières du Cachot	La Chaux-du-Milieu, Le Cerneux-Péquignot	541 200 / 206 350
	16.1 Les Saignes-Jeanne	Le Cerneux-Péquignot	541 900 / 206 730
	16.2 Bas-du-Cerneux	La Chaux-du-Milieu, Le Cerneux-Péquignot	541 190 / 206 330
	16.3 Le Cachot de Vent	Le Cerneux-Péquignot	540 840 / 206 230
	16.4 Le Bas-Belin	Le Cerneux-Péquignot	540 510 / 206 120
17	Marais de La Châtagne	La Brévine	538 700 / 204 200
	17.1 La Châtagne	La Brévine	538 850 / 204 670
	17.2 La Combe de la Racine	La Brévine	538 590 / 204 200
	17.3 Le Bas du Cotard	La Brévine	537 950 / 203 940
	17.4 Le Maix Lidor	La Brévine	538 450 / 204 630
18	Rond Buisson	La Brévine	535 200 / 203 000
19	Le marais de la Joux du Plâne	Dombresson	564 550 / 217 750
20	Les Saignolis	La Chaux-de-Fonds, Le Locle, Les Brenets, Les Planchettes	548 580 / 215 120
47	La Sagnette	Les Verrières	528 200 / 195 225
	47.1 La Sagnette des Verrières	Les Verrières	528 020 / 195 050
	47.2 Les Tourbières	Les Verrières	528 500 / 195 400
48	La Cornée	La Brévine	528 525 / 202 625
49	Le Brouillet	La Brévine	531 150 / 200 500
50	Bémont / Chez Petoud	La Brévine	532 000 / 201 350
	50.1 Bémont Nord	La Brévine	531 900 / 202 200
	50.2 Chez Petoud	La Brévine	532 300 / 202 250
	50.3 Les Placettes Joly	La Brévine	532 300 / 201 150
	50.4 Bémont Sud	La Brévine	532 350 / 201 350
56	Les Bochats	Môtiers	537 650 / 196 450
57	Les Sagnettes sur Boveresse	Boveresse	535 625 / 199 125
568	Les Eplatures-Temple	La Chaux-de-Fonds	551 425 / 214 900
575	Marais Jean Colard	La Chaux-de-Fonds	549 600 / 215 800

N°	Bas Marais	Communes concernées	Coordonnées
231	Les Petits Saignolis	Le Locle	548160 / 214710
232	Les Saignolis	Le Locle	548 510 / 215 000
233	Les Goudebas	Les Brenets	543 850 / 212 650
235	Les Eplatures-Temple	La Chaux-de-Fonds	551 250 / 214 790
511	Vers le Maix Rochat	La Brévine	539 750 / 205 310
1471	Les Tourbières	Les Verrières	528 390 / 195 380
1828	Le Bied des Ponts-de-Martel	Les Ponts-de-Martel	546 210 / 204 640
2294	Le Fanel	Marin-Epagnier	569 245 / 204 710

N°	Sites marécageux	Communes concernées	Coordonnées
2	Les Ponts-de-Martel	Brot-Plamboz, Les Ponts-de-Martel, Travers	546 000 / 204 000
94	La Brévine	La Brévine, La Chaux-du -Milieu, Le Cerneux-Péquignot	538 000 / 204 200
416	La Grande Cariçaie	Marin-Epagnier	568 850 / 204 500

N°	Zone alluviale	Communes concernées	Coordonnées
209	Seewald-Fanel	Marin-Epagnier	568 400 / 205 880